



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3491
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Roquefort-les-Pins (06)
Deuxième saisine

N°saisine CU-2023-3491
N°MRAe 2023ACPACA70

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique du 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3491 en date du 18/07/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (Deuxième saisine) de la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par la Commune de Roquefort-les-Pins en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/07/23 ;

Vu l'avis conforme n° CU-2023-3427 du 11 juillet 2023 de la MRAe PACA soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Roquefort-les-Pins (06) déposée par la Commune de Roquefort-les-Pins le 11/05/23 ;

Considérant que la commune de Roquefort-les-Pins, d'une superficie de 22 km², compte 7 183 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 février 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- ajuster le périmètre de centralité de Roquefort au nouveau rayonnement de son centre-ville ;
- mettre à jour les servitudes de mixité sociale pour mettre en œuvre la programmation triennale du programme local de l'habitat de Sophia Antipolis ;
- reclasser le secteur urbain à vocation principalement résidentielle UB de la Roche d'Ardy en zone urbaine d'équipements publics UE ;
- créer un nouveau secteur d'équipements publics sur le secteur urbain UC de Plateau Fleury ;
- engager des maîtrises foncières pour la biodiversité et la protection du patrimoine et des sites ;
- améliorer le maillage viaire et créer un nouveau point d'accès au centre-ville et au groupe scolaire du Plan ;
- mettre en concordance les seuils de hauteur des constructions avec les normes d'emprise au sol en vigueur dans les zones urbaines UC et UD ;

Considérant que le dossier de cas par cas déposé auprès de la MRAe PACA le 18/07/23 a évolué depuis la saisine du 11/05/23 suite à l'annulation du point 6 de la modification concernant la création d'un nouveau pôle agricole communal dans l'ancienne carrière du secteur naturel de La Roque d'une superficie de 59 800 m², via la création de l'emplacement réservé n°16 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (Deuxième saisine) de la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (Deuxième saisine) de la commune de Roquefort-les-Pins (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Roquefort-les-Pins rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (Deuxième saisine) de la commune de Roquefort-les-Pins (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 septembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

